

JUGEMENT  
COMMERCIAL N°25 du  
15/02/2016

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :  
MOUSTAPHA HAROUNA  
C/  
BANQUE ATLANTIQUE -  
NIGER

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze Février deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU, Président de la 3ème; Président**, en présence de Monsieur **IBBA HAMED IBRAHIM et MME DIORI MAIMOUNA IDI MALE**, Membres ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU DJIAMA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**MOUSTAPHA HAROUNA**, né le 30 Avril 1978 à Maradi, promoteur de l'Entreprise individuelle dénommée « Etablissements MOUSTAPHA HAROUNA, sis au Grand Marché de Maradi, BP : 406, assisté de Maître Yacouba Mahaman Nabara, Avocat à la Cour, 130 Rue OR Zone de la Radio, BP : 13.039 Niamey ;

DEMANDEUR

D'UNE PART.

ET

**BANQUE ATLANTIQUE -NIGER SA**, société anonyme sise Rond-point de la Liberté, Niamey-Niger, représentée par sa Directrice Générale, assistée de la SCPA Mandela, société d'Avocats, sise 468, Avenue des Zarmakoy ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Par requête en date du 15 Novembre 2016, Monsieur Moustapha Harouna, commerçant à Maradi, saisissait le Tribunal de céans aux fins de :

- Y venir la Banque Atlantique Niger ;
- S'entendre condamner à payer à Elhadji Moustapha Harouna les sommes de :
- 204.000.000 F CFA en principal ;
- 4.612.440 F CFA à titre de frais de commissions prélevés sur son compte ;
- 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonne l'exécution provisoire ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

A l'appui de ses prétentions, il fait valoir que courant Août 2009, le chef de l'Agence Banque Atlantique de Maradi l'avait approché pour l'informer de la disponibilité d'un important tonnage de sucre avec un client de la Banque à Cotonou ;

Ainsi, il apparaît d'acheter six cent (600) tonnes de sucre ICUMSA 45 au prix de 140.000 F la tonne soit au total deux cent quatre millions (204.000.000) F CFA ;

N'ayant pas une telle somme disponible sur son compte, le chef d'Agence lui conseillait d'émettre une lettre de change au bénéficiaire de Magagi Kaïna, le fournisseur supposé au lieu de lui ouvrir un crédit documentaire, opération qui protège mieux les parties à une vente internationale ;

Moustapha Harouna remettait au vendeur une lettre de change le 30 Septembre 2010 et payable le 28 Décembre 2010, la Banque escomptait la traite et payait le fournisseur ;

A l'échéance, le compte de Moustapha Harouna ne permettait pas de payer la traite, le 29 Décembre 2010, la Banque débitait le compte du requérant de la somme de 204.000.000 F CFA et autres accessoires ;

En tant que dépositaire salarié, le banquier qui néglige de mettre en garde son client non averti des risques qu'il court en prenant certains engagements, doit réparer le préjudice causé à son déposant ;

La responsabilité de la banque est d'autant plus engagée qu'elle sait que Moustapha Harouna est illettré et ne maîtrise pas tous les mécanismes bancaires ;

Pire, avant cette opération, la banque Atlantique sait que le même Magagi Kaïna a fait une autre victime par le même procédé devant l'agence Banque Atlantique de Tahoua ;

Moustapha Harouna avait attiré la Banque Atlantique par devant le Tribunal de Grande Instance de Maradi aux fins d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé les mauvais conseils de son banquier qui n'a rien fait pour l'aider à sécuriser son investissement ;

La Cour d'Appel de Zinder s'est déclarée incompétente rationae loci au profit des juridictions de Niamey ;

C'est pourquoi, il a saisi le Tribunal de céans où se situe le siège de la défenderesse ;

En application des articles 1927 et 1928 du code civil, il ya lieu de déclarer la Banque Atlantique responsable du préjudice

commercial subi par Elh Moustapha Harouna et la condamner à lui payer les sommes de 204.000.000 F CFA en principal et 4.612.440 F CFA au titre des frais et commissions prélevés sur lui ;

En application de l'article 1153 du code civil, il ya lieu de dire et juger que les sommes ci-dessus produiront intérêts au taux légal à compter de la demande soit le 31 Mars 2012, date de la première demande ;

Le préjudice commercial causé à Moustapha Harouna est 9.437.722 ancien et s'aggrave de jour en jour car depuis cette affaire, il est privé de la possibilité d'investir son argent pour le faire fructifier et a été obligé de payer intégralement la traite pour éviter l'expropriation des ses biens ;

En réplique la Banque Atlantique par l'organe de son conseil la SCPA Mandela, fait valoir que les établissements Harouna Moustapha avaient sollicité auprès d'elle une traite avalisée de 204.000.000 F CFA dans le cadre de ses activités commerciales ;

Suivant contrat du 29 Septembre 2010, la Banque acceptait de lui, octroyer un crédit à court terme de 204.000.000 F CFA ;

En vertu de cette convention, la Banque s'engageait non seulement à lui consentir le crédit, mais aussi à lui délivrer les traites avalisées pour lui permettre d'acheter du sucre auprès d'un de ses fournisseurs habituels ;

Pour la garantie de remboursement de cette facilité financière, il concédait une hypothèque en faveur de la Banque ;

A la demande de Moustapha Harouna, la Banque lui délivra une traite avalisée en date du 30 Septembre 2010 avec date d'échéance le 28 Décembre 2012 ;

En raison des liens de confiance existant entre le sieur Harouna Moustapha et son fournisseur, par lettre en dat du 05 Octobre 2010, celui-ci choisit d'escompter lui-même la traite et de faire un transfert à son client ;

Et naturellement, la Banque exécutera les instructions de son client ;

Curieusement le 1<sup>er</sup> Février 2011, soit plus d'un an après l'opération, la Banque eut la froide surprise de recevoir une assignation de Moustapha Harouna dans laquelle celui-ci la citait à comparaître et demandait l'annulation de l'opération « traite avalisée » non sans demander que le Tribunal, la Banque Atlantique fait valoir que Moustapha Harouna n'a pas rapporté la preuve de la faute commise par la Banque, le préjudice subi et le lien de cause à effet entre la faute et le

préjudice ;

Aucune obligation ne pèse sur la Banque consistant à vérifier si oui ou non le client a reçu livraison de la marchandise et il appartient dans ce cas au requérant lui-même de faire diligence pour obtenir la livraison desdites marchandises ;

Etant commerçant, Moustapha Harouna a eu, à plusieurs reprises à faire recours à des lettres de crédit et ordre de transfert pour le règlement du même fournisseur ;

L'obligation mise à la charge du dépositaire consiste à apporter dans la garde de la chose les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent ;

Il n'a pas démontré que la garde de la chose qui est le compte bancaire est mal tenu ;

La garde de la lettre de change ne saurait être sous la responsabilité de la Banque dans la mesure où elle fut remise par Moustapha Harouna lui-même à son cocontractant ;

L'obligation de mise en garde n'implique pas une obligation de dissuader le client de contracter ou de refuser de consentir un crédit sollicité ou d'effectuer l'opération envisagée, en vertu du principe de non ingérence du banquier ;

La Banque fait valoir que contrairement à ses allégations, Moustapha Harouna n'est pas un illettré comme l'atteste les correspondances qu'il a eu à échanger avec elle et qu'il est un initié des effets de commerce comme le prouvent les extraits de compte des différentes opérations intervenues dans le cadre de cette traite mais aussi un averti en la matière dans la mesure où depuis 2008, Moustapha Harouna et Magagi Kaïna étaient déjà en relation d'affaire, ce qui démontre qu'il n'ignore pas le mécanisme des effets de commerce ;

Moustapha Harouna prétend également avoir subi un préjudice sans en apporter la moindre preuve et il ne verse au dossier aucune pièce de nature à prouver qu'il n'a pas reçu livraison ;

Par conclusions responsives du 22 Décembre 2016, Moustapha Harouna fait valoir que la responsabilité de la Banque est engagée du seul fait qu'elle n'a pas prouvé qu'elle s'est acquittée de son obligation légale contractuelle de conseil et de mise en garde ;

En acceptant d'avaliser et d'escompter la traite remise aux Etablissements Magagi Kaïna, la Banque Atlantique sait qu'elle devra payer le porteur de la lettre de change quelque soit l'issue de l'opération même si l'obligation garantie serait nulle ;

Le devoir de la Banque n'était pas d'empêcher Moustapha

Harouna de commander la marchandise mais de lui conseiller d'ouvrir un crédit documentaire qui est assurément plus sûr que la traite avalisée ;

Le devoir de conseil et de mise en garde que l'article 1927 du code civil met à la charge du banquier est distinct de l'obligation de livraison que l'article 250 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général met à la charge du vendeur ;

Le préjudice résultant de la violation par la Banque de son devoir de conseil s'analyse en une perte de chance de ne pas contracter le prêt ;

Si Moustapha Harouna avait été bien conseillé, il n'aurait pas eu besoin de contracter le prêt de 204 millions qu'il a été obligé de payer à la Banque Atlantique Niger pour éviter l'expropriation des biens qu'il a donnés en garantie ;

Qu'il ya lieu de tout ce qui précède de rejeter les arguments de la Banque Atlantique Niger et de faire entièrement droit à la demande de Moustapha Harouna ;

#### **EN LA FORME**

La requête de Moustapha Harouna est intervenue dans les conditions de forme et de délai ; elle est donc recevable ;

Toutes les parties ont comparu et plaidé par l'organe de leurs conseils respectifs ; il ya lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **AU FOND**

Moustapha Harouna sollicite du Tribunal de déclarer la Banque Atlantique Niger responsable du préjudice commercial qu'il a subi notamment l'inexécution de l'obligation de livraison de la part de son cocontractant et de la condamner à lui payer les sommes de 204.000.000 en principal et 4.612.440 F CFA au titre des frais et commissions sur lui prélevés ;

Il fait valoir aussi que la défenderesse faisait débiter son compte de la somme de 204.000.000 F CFA sans s'assurer qu'il a reçu livraison de la marchandise ; elle a également failli aux obligations mises à sa charge par les articles 1927 et 1928 du code civil ;

Attendu que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle nécessite la réunion d'une faute, d'un préjudice et lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, Moustapha Harouna ne rapporte pas la preuve que l'inexécution de ses obligations par son cocontractant Magagi Kaïna est liée à une faute de la Banque Atlantique Niger encore moins le préjudice qui serait résulté de cette

faute ;

Qu'il n'est pas non plus du ressort de la Banque de rechercher à vérifier si le client a reçu livraison ou non des marchandises ; pas plus que la garde de la lettre de change qui ne saurait être sous la responsabilité de la Banque dans la mesure où c'est le demandeur lui-même qui l'a remise à son cocontractant ;

Qu'il résulte des articles 1927 et 1928 du code civil, l'obligation mise à la charge du dépositaire consiste à apporter dans la garde de la chose les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent ;

En l'espèce, la chose objet de la garde est le compte bancaire qu'il a ouvert dans les livres de la Banque Atlantique Niger ; or il n'a point démontré que le compte est mal tenu ou mal gardé ;

La Banque Atlantique Niger s'est juste limitée à payer la traite après l'avoir escomptée à la demande de Moustapha Harouna ;

Dès lors, on ne saurait reprocher à la Banque Atlantique Niger d'avoir failli à ses obligations de gardienne ;

Attendu que d'autre part, le requérant soutient qu'en tant que dépositaire salarié, le banquier qui néglige de mettre en garde son client non averti des risques qu'il court en prenant certains engagements doit réparer le préjudice causé ;

Qu'il est de jurisprudence que le principe de la non immixtion fondée sur le secret des affaires est le respect de la vie privée constitue une limite au devoir d'information du banquier ;

En effet, le banquier n'est pas jugé de l'opportunité des opérations ordonnées par son client, pas plus qu'il doit effectuer des recherches ni à demander la raison d'être de telle ou telle opération ;

Qu'il ne peut pas non plus refuser d'exécuter un ordre de son client ou intervenir pour empêcher son client d'accomplir un acte irrégulier ;

En l'espèce, Moustapha Harouna est non seulement un habitué des effets de commerce, mais aussi était en relation d'affaires avec Magagi Kaïna depuis plusieurs années ;

Ce qui constitue à n'en point douter la preuve qu'il maîtrise le mécanisme des effets de commerce ;

Attendu de tout ce qui précède, il ya lieu de déclarer Moustapha Harouna mal fondée en son action et de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit Moustapha Harouna en son action régulière en la forme ;
- La déclare mal fondée au fond ;
- Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Le condamne aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la signification de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

